



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Bourges, le vendredi 30 décembre 2022,

Mise en place d'une zone de contrôle temporaire (ZCT) suite à la confirmation de cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage détectés sur la commune de Dun le Poëlier dans l'Indre à proximité de la limite géographique avec le Cher.

Le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) a été identifié le 23 décembre 2022 sur une oie bernache du Canada sauvage retrouvée agonisante le 21 décembre 2022 à Dun le Poëlier. Ce virus, qui circule activement en Europe par l'intermédiaire des oiseaux migrateurs ou parmi la faune sauvage autochtone, est particulièrement contagieux et pathogène pour les oiseaux. **Il persiste et reste actif principalement dans les fientes et les eaux stagnantes contenant des fientes contaminées.**

Une zone de contrôle temporaire (ZCT) a été définie, par arrêté préfectoral, sur les 10 communes du Cher situées dans un rayon de 20 kilomètres autour du lieu de découverte de l'oiseau malade : DAMPIERRE-EN-GRACAY, GENOUILLY, GRACAY, MASSAY, MERY-SUR-CHER, NOHANT-EN-GRACAY, SAINT-GEORGES-SUR-LA-PRE, SAINT-HILAIRE-DE-COURT, SAINT-OUTRILLE, THENIOUX.

Par arrêté du 28 décembre 2022, le préfet du Cher a pris les mesures destinées à prévenir la diffusion de cette maladie aux oiseaux détenus à des fins commerciales ou non commerciales.

Mesures mises en place

Le recensement des détenteurs d'oiseaux : déclaration obligatoire, par les particuliers, des basses-cours et autres oiseaux captifs élevés en extérieur, auprès de leur mairie ; pour les professionnels, auprès de la Direction en charge de la protection des populations (DDETSPP du Cher).

A l'intérieur de ces zones, diverses mesures sont déployées afin de protéger les élevages de volailles d'une potentielle contamination par la faune sauvage, notamment un **renforcement des mesures de biosécurité (mise à l'abri), une surveillance renforcée des élevages (analyses de laboratoires).**

Pour de plus amples informations sur les mesures de biosécurité, vous pouvez utilement vous référer au site : <https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-les-mesures-de-biosecurite-pour-les-operateurs-professionnels-et-les-particuliers>

Il est spécifiquement demandé de **ne pas s'approcher ni nourrir** les oiseaux sauvages et plus particulièrement dans cette ZCT.

Contact presse

**Bureau de la représentation de l'État
et de la communication**

Tél : 02 48 67 18 18
Mél : pref-communication@cher.gouv.fr
www.cher.gouv.fr

Place Marcel Plaisant
CS 60022
18020 BOURGES CEDEX

Il est rappelé que, pour éviter la diffusion du virus à d'autres oiseaux, **l'ensemble du public doit éviter de fréquenter les zones humides** (bords des étangs, des mares et des rivières) **où stationnent les oiseaux sauvages, y compris en leur absence, du fait de la possible présence de virus dans les fientes et les sols souillés.**

Durée des mesures

La ZCT pourra être levée après un délai de 21 jours si aucun signe évocateur d'influenza aviaire n'est décelé dans les exploitations **et** si aucun nouveau cas n'est survenu dans la faune sauvage libre. Dans le cas contraire, elle sera maintenue jusqu'à stabilisation de la situation.

Surveillance dans la faune sauvage

Toute mortalité d'oiseaux sauvages dans cette zone, sans cause évidente, doit être signalée à :

- la fédération départementale des chasseurs du Cher au 02.48.50.05.29
- l'antenne départementale de l'Office français de la biodiversité au 02.34.34.62.60

Cette découverte d'oiseaux sauvages morts doit faire l'objet d'une déclaration auprès du réseau SAGIR, dispositif national de surveillance des maladies de la faune sauvage (oiseaux et mammifères principalement) au 02 97 47 02 83.

Afin d'éviter toute risque de propagation, il ne faut surtout pas manipuler les cadavres.

Par ailleurs, afin de limiter la diffusion du virus, qui peut avoir d'importantes conséquences économiques et de souveraineté alimentaire le niveau de risque épizootique vis-à-vis de l'influenza aviaire est passé au niveau « élevé ». Cette situation entraîne l'application de mesures renforcées de prévention pour les élevages avicoles et les basse-cours sur toutes les communes du département (et du reste du territoire métropolitain).

Le préfet du Cher appelle à la vigilance tous les acteurs, notamment les vétérinaires, les éleveurs, les chasseurs, les propriétaires particuliers de basses-cours et les autres détenteurs d'oiseaux captifs, pour tout mettre en œuvre afin de limiter la propagation de ce virus.

RAPPEL : La consommation de viande, de foie gras et d'œufs – et plus généralement de tout produit alimentaire à base de volaille – ne présente aucun risque pour l'être humain.

Contact presse

Bureau de la représentation de l'État et de la communication

Tél : 02 48 67 34 25
Mél : pref-communication@cher.gouv.fr
www.cher.gouv.fr

Place Marcel Plaisant
CS 60022
18020 BOURGES CEDEX